

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les garanties procédurales reconnues aux mineurs étrangers en conflit avec la loi

Mathieu, Géraldine

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date:

2017

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2017, 'Les garanties procédurales reconnues aux mineurs étrangers en conflit avec la loi', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, numéro 361, pp. 28-35.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les garanties procédurales reconnues aux mineurs étrangers en conflit avec la loi

Géraldine Mathieu ⁽¹⁾

I. Introduction

La publication de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 août 2016 ⁽²⁾ nous offre l'occasion de présenter les résultats d'une recherche menée par Défense des Enfants International Belgique entre novembre 2015 et juin 2016 dans le cadre du projet européen «*Droits Procéduraux des Mineurs Soupçonnés ou Accusés dans les États membres de l'Union européenne (PRO-JUS)*».

Le projet PRO-JUS, qui a débuté en septembre 2015, est actuellement en cours d'implémentation dans cinq pays : en Belgique, sous la coordination de Défense des Enfants International Belgique; en Espagne, sous la coordination de *Rights International* Espagne; en France, sous la coordination de Hors La Rue; aux Pays-Bas, sous la coordination de Défense des Enfants International Pays-Bas et en Hongrie, sous la coordination de Terre des hommes (coordinateur du projet).

À travers la mise en œuvre de différentes actions, le projet a pour but, d'une part, de renforcer les connaissances et les capacités des professionnels de la justice et de la police à garantir le respect des droits des mineurs étrangers soupçonnés ou accusés dans les procédures pénales (en Belgique, «*protectionnelles*»); d'autre part, de s'assurer de la mise en œuvre harmonieuse des directives européennes concernant le droit à l'interprétation et à la traduction, à l'information et à l'accès à un avocat dans les États membres de l'UE au bénéfice de tous les enfants, y compris des enfants étrangers, à travers la large diffusion des résultats de la recherche ainsi que des initiatives de plaider tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale.

La recherche dans les cinq pays partenaires a été menée selon une méthodologie commune combinant des études documentaires, des analyses et des interviews semi-structurées d'enfants (20) et de professionnels (20) travaillant avec des enfants soupçonnés ou accusés dans des procédures pénales.

Le rapport national belge, dont la présente contribution offre un résumé, présente les résultats de la recherche, les bonnes pratiques identifiées et formule, *in fine*, des recommandations. Conformément aux objectifs de la recherche, il évoque également les facteurs qui améliorent ou empê-

chent la jouissance effective des droits inscrits dans les trois directives UE.

Les informations et les résultats présentés dans le rapport belge ainsi que dans les autres rapports nationaux ont servi de base à la rédaction d'un rapport régional comparatif qui sera présenté lors d'un séminaire européen à Bruxelles les 23 et 24 février 2017. Une journée d'étude nationale sur les droits procéduraux des mineurs en Belgique est également programmée le 6 février 2017. L'ensemble des documents, rapports et informations sont accessibles sur le site internet de DEI-Belgique : www.defensedesenfants.be.

II. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 août 2016

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 août 2016 nous rappelle que le droit d'être assisté par un interprète constitue une garantie fondamentale du respect des droits de la défense. Ce droit est reconnu tant aux majeurs qu'aux mineurs.

En l'espèce, L., mineur étranger non accompagné sans domicile fixe, âgé de 17 ans, est entendu par la police à propos d'un vol à la tire et d'une tentative d'un fait similaire commis en date du 11 août 2016. Lors de son audition, L. est assisté d'un interprète de langue roumaine. Il est en aveu des faits qui lui sont reprochés.

L. est ensuite mis à disposition par le parquet et entendu le 12 août 2016 par le juge de la jeunesse en audience de cabinet. A ce moment, aucun interprète n'est présent. Le rapport d'entretien de cabinet relate à cet égard : «*Je constate avec regret qu'aucun interprète n'a été désigné par le Parquet qui a mis le mineur à disposition. Maître D. n'a pu s'entretenir avec le mineur. (...) L. a été entendu à la police avec un interprète en langue roumaine et est en aveu des faits qui lui sont reprochés. (...) Dans mon cabinet, L. est attentif à mes dires, mais ne s'exprime pas (...)*».

L'ordonnance rendue le 12 août 2016 confie L. à l'IPPJ de Wauthier-Braine en section accueil pour une durée de 15 jours, au motif qu' «*il y a lieu d'éloigner le mineur de son milieu de vie afin de favoriser sa remise en question*».

Le conseil de L. interjette appel de cette ordonnance, ainsi que le Ministère public qui argue de son caractère inadéquat en raison de la fugue immédiate du mineur après son admission à l'IPPJ de Wauthier-Braine.

(1) Maître de conférences à l'Université de Namur; Chargée de projets pour l'ONG Défense des Enfants Belgique; membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant.

(2) Voyez cet arrêt dans la rubrique Jurisprudence de ce numéro, p. 41.

Au terme de son arrêt du 30 août 2016, la Cour d'appel de Bruxelles, statuant par défaut à l'égard de L., annule l'ordonnance du 12 août 2016 au motif que le mineur n'a pas été assisté d'un interprète lors de sa comparution devant le juge de la jeunesse, sans qu'un cas de force majeure empêchant cette assistance ne soit démontré. Dans ces circonstances, la Cour considère que les droits de la défense du mineur n'ont pas été respectés.

Nous saluons la décision prise par la Cour : le droit à l'interprétation et à la traduction accordé aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure est consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour strasbourgeoise. Il s'agit d'une garantie fondamentale du respect des droits de la défense. Ce droit est également reconnu à toute personne suspectée ou accusée dans une procédure pénale par la directive européenne relative au droit à l'interprétation et à la traduction (Directive 2010/64/UE).

C'est précisément pour s'assurer du respect des droits procéduraux des mineurs étrangers soupçonnés ou accusés dans l'Union européenne que le projet PRO-JUS a vu le jour. Nous présentons ci-dessous les résultats de la recherche menée en Belgique.

III. La recherche menée en Belgique dans le cadre du projet PRO-JUS

La question centrale de la recherche dans le cadre du projet PRO-JUS était la suivante : les enfants étrangers suspectés ou accusés dans des procédures pénales peuvent-ils effectivement exercer les droits inscrits dans les directives de l'UE sur le droit à l'interprétation et à la traduction⁽³⁾ (a), à l'information⁽⁴⁾ (b) et à l'accès à un avocat⁽⁵⁾, à la fois en théorie et en pratique ?

Deux sous-questions de recherche ont contribué à répondre à la question principale :

1. Quels facteurs contribuent positivement ou ont des conséquences négatives, à/sur l'exercice effectif, par les enfants étrangers, de leurs droits inclus dans les trois directives susmentionnées ?
2. Comment les facteurs positifs peuvent-ils être exploités et comment les obstacles peuvent-ils être dépassés ?

Ci-dessous, nous présentons les résultats de la recherche menée en Belgique (plus particulièrement en Communauté française) entre novembre 2015 et juin 2016.

(3) Directive 2010/64 UE.

(4) Directive 2012/13 UE.

(5) Directive 2013/48 UE.

a) La directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction

Le droit à l'interprétation et à la traduction accordé aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure est consacré à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Afin de faciliter l'exercice de ce droit et de garantir ainsi le caractère équitable du procès, la directive 2010/64/UE établit des règles minimales concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales et dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Le but de la directive est de s'assurer qu'une assistance linguistique gratuite et adéquate soit garantie à toute personne suspecte ou poursuivie, majeure ou mineure, dès lors qu'elle ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure pénale en cours.

Au moment de la clôture du rapport belge, cette directive n'avait toujours pas été transposée en Belgique. Elle avait toutefois un effet direct et devait être respectée dès lors que la date limite de transposition (20 octobre 2013) était dépassée⁽⁶⁾.

Deux lois ont depuis lors été adoptées pour transposer les dispositions de la directive 2010/64/UE : la loi du 28 octobre 2016 relative au droit à l'interprétation et à la traduction⁽⁷⁾ et la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire. Ces deux lois ont été publiées au *Moniteur belge* le 24 novembre 2016. La loi du 21 novembre 2016, dite loi *Salduz bis*, est entrée en vigueur le 27 novembre 2016, tandis que la loi du 28 octobre 2016 n'entrera quant à elle en vigueur que le 1^{er} juin 2017.

Malgré l'absence de transposition de la directive 2010/64/UE au moment de la recherche menée dans le cadre du projet PRO-JUS, plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle (CIC) garantissaient déjà le droit à l'interprétation et à la traduction⁽⁸⁾.

Nous avons toutefois pu relever diverses lacunes qui n'ont pas été rencontrées par les deux lois de transpositions mentionnées ci-avant.

Tout d'abord, relevons qu'il n'existe pas de procédure of-

(6) La Cour de Justice de l'Union Européenne a en effet établi dans sa jurisprudence qu'une directive a un effet direct si elle est claire, précise, inconditionnelle et si le pays de l'UE n'a pas transposé la directive dans les délais (arrêt du 4 décembre 1974, Van Duyn).

(7) Loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI.

(8) Art. 47bis, 185bis, 282 et 283 CIC.

ficielle permettant de s'assurer qu'un jeune a besoin d'un interprète. Tout se passe «*au feeling*» et aucune garantie n'existe à cet égard. Or il arrive souvent que le jeune se débrouille suffisamment pour dire/comprendre quelques mots ou quelques phrases en français tout en ne percevant pas qu'il passe à côté de nombreuses subtilités et que cela risque de mettre à mal le respect de ses droits de défense.

Témoignage de B., fonctionnaire de police à Molenbeek depuis 1993, en section jeunesse depuis 1997 :

Il n'existe pas de processus formel visant à s'assurer que l'enfant a besoin d'un interprète. On fait cela au feeling. Parfois, cependant, pour gagner du temps, il arrive qu'en première ligne on demande à la personne qui accompagne l'enfant de traduire. Il faut par contre que ce soit une personne majeure. C'est une question de réalité de terrain, cela se fait au cas par cas en fonction des circonstances.

Un autre problème est que l'indépendance et l'impartialité des interprètes n'est pas assurée et qu'il n'existe pas de processus de contrôle de la qualité de la traduction. À cela peuvent s'ajouter des problèmes culturels ou religieux dans la relation entre le jeune et l'interprète de sa communauté.

Témoignage d'U., coordinateur de programmes pour Mentor escale :

Concernant la qualité, il y a beaucoup de problèmes notamment liés à l'ethnie et à la religion, je pense à une opposition chiite/sunnite, ou encore si la personne est rwandaise, cela dépendra de si elle est hutu ou tutsi... Comment nous, en tant qu'intervenants sociaux, peut-on savoir ce qui est vrai dans la parole des interprètes ? Il n'y a malheureusement pas de Code de déontologie.

Témoignage de S., magistrat de parquet :

Le choix est limité aux listes dont nous disposons au parquet ou à la police et aux disponibilités de ces interprètes; la plupart du temps, ce sont les mêmes; il est déjà arrivé que des interprètes soient rayés des listes quand des abus sont constatés. C'est rarement les personnes auditionnées qui se plaignent de la qualité.

Ces lacunes peuvent compromettre le respect du droit du jeune à un procès équitable et avoir des conséquences potentiellement dramatiques pour les enfants concernés.

Témoignage de B., avocate spécialisée en droit de la jeunesse :

Il ressort de mon expérience que le mineur, étranger ou pas, n'est la plupart du temps pas conscient qu'il n'a pas compris, ou il en est conscient, mais veut avoir la paix donc ne le signifie pas. Ce qui lui est très préjudiciable, car cela empêche l'avocat de travailler avec lui les zones d'ombre. Par contre cette incompréhension peut avoir des répercussions sur la suite. Il risquerait de tenir des propos qui lui porteraient préjudice. De manière plus fondamentale, il manque de confiance dans les adultes qui l'entourent.

On pointera également le fait qu'il n'y a pas assez d'interprètes disponibles, notamment pour certaines langues ou certains dialectes (tels le syrien, l'irakien ou encore le pachtou, différent de l'afghan classique). En outre, les interprètes sont payés avec énormément de retard par l'État, et pas suffisamment, ce qui n'arrange pas les choses dans la mesure où beaucoup d'interprètes ne se déplacent plus.

Témoignage d'U., coordinateur de programmes pour Mentor escale :

Au niveau de la disponibilité c'est la grande question, surtout pour les langues afghanes, cela peut prendre des semaines avant qu'un interprète soit disponible. Il est notamment difficile de trouver un interprète francophone pour les langues afghanes, car pendant très longtemps les procédures d'asile des personnes afghanes étaient en néerlandais. Donc les interprètes parlent majoritairement néerlandais, non français.

Témoignage de F., criminologue coordinatrice au niveau du parquet général de Bruxelles :

Il y a des langues où c'est très difficile de trouver des interprètes comme le syrien; c'est très compliqué, car il y en a peu, or beaucoup de Syriens arrivent en ce moment; difficile aussi pour les dialectes de Syrie ou d'Irak. On arrive parfois à trouver un interprète pour une langue commune au pays, mais ce n'est pas le dialecte d'origine du jeune. C'est un problème, car on risque de perdre de l'information et le jeune n'est pas vraiment dans les meilleures conditions possibles. Il y a également une pénurie d'interprètes au niveau des commissariats de police. Il y a des retards énormes de paiement des interprètes, comme des experts d'ailleurs. Du coup, ils refusent d'intervenir.

Témoignage du délégué général aux droits de l'enfant :

Je sais qu'en tous les cas de manière générale, l'interprétariat ça devient un problème dans tous les domaines (en justice, en premier accueil avec les étrangers, etc.). Les interprètes ne sont pas suffisants par rapport aux demandes que l'on peut avoir dans certaines langues, sont payés bien trop tard et pas suffisamment. Donc cela doit être la même chose pour les mineurs étrangers.

b) La directive sur le droit à l'information

La directive 2012/13/UE fixe des normes minimales communes à appliquer en matière d'information des personnes soupçonnées d'une infraction pénale ou poursuivies à ce titre sur leurs droits et sur l'accusation portée contre elles. Elle s'appuie sur les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (notamment ses articles 6, 47 et 48) et développe les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme tels

qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre et jusqu'au terme de la procédure.

Cette directive n'a pas été transposée en droit belge, mais elle a un effet direct et doit être respectée dès lors que la date limite de transposition (2 juin 2014) est dépassée⁽⁹⁾.

Plusieurs dispositions garantissent le droit à l'information. La plupart d'entre elles sont présentes dans le Code d'instruction criminelle (CIC)⁽¹⁰⁾, dans la loi relative à la protection de la jeunesse (LPJ)⁽¹¹⁾, dans la loi sur la détention provisoire (LDP)⁽¹²⁾ et dans la circulaire 12/2011 du collège des Procureurs généraux (COL 12/2011)⁽¹³⁾.

Le droit à l'information est garanti de la même manière aux mineurs de nationalité belge ou étrangère. Si la déclaration des droits est traduite dans les 27 langues de l'UE, il reste que dans de nombreux cas, elle ne pourra pas être fournie dans la langue maternelle, auquel cas le document sera remis en anglais.

Si objectivement la loi est applicable à tous les mineurs sans distinction de nationalité, subjectivement, il y a des différences inévitables. Le jeune de nationalité étrangère peut se trouver plus vulnérable et disposer de moins de ressources, tant financières qu'humaines. La loi Salduz *bis* contient à cet égard une nouveauté, puisqu'elle prévoit que la formulation de la communication des droits doit désormais être adaptée en fonction de l'âge de la personne ou d'une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité à comprendre ses droits. Il conviendra évidemment de voir comment cette obligation sera rencontrée dans la pratique.

On relèvera également que la déclaration des droits ne mentionne pas le droit d'avoir des conseils juridiques gratuits ni qu'il est possible de contester la légalité de la privation de liberté.

Témoignage de C., chercheuse et doctorante engagée dans un projet de recherche concernant l'audition policière de jeunes suspects (mineurs ou jeunes majeurs entre 18 et 25 ans)⁽¹⁴⁾ :

(9) Voy. note 5.

(10) Art. 47bis CIC.

(11) Art. 37bis, 45quater, 48bis, 51 et 55 de la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (LPJ).

(12) Art. 2bis, 15bis, 16 et 20bis LDP.

(13) Circulaire 12/2011 du 23 novembre 2011: Addendum 2 à la circulaire COL 8/2011.

(14) Durant trois ans, C. a passé plusieurs mois dans des services jeunesse, observant des auditions policières de jeunes suspects. Elle a pu assister à 44 auditions de jeunes suspects. Durant ces observations, elle a pu voir quelques auditions d'enfants étrangers soupçonnés d'un FQI.

Dans la pratique en Belgique, la police donnera en général la déclaration de droits écrite, mais celle-ci ne mentionne pas le fait qu'on a droit à des conseils juridiques gratuits (mentionne juste le fait qu'on a droit à l'assistance d'un avocat en cas de privation de liberté et à une concertation confidentielle si on est invité à se faire auditionner, mais qu'il faut consulter l'avocat avant) ni qu'il est possible de contester la légalité de la privation de liberté. On ne parle pas non plus d'accès aux preuves matérielles en Belgique.

Les enfants étrangers que j'ai vus se faire auditionner ont eu connaissance des droits mentionnés dans la letter of rights belge grâce à la remise de cette déclaration, sauf pour le plus jeune d'entre eux (10 ans). La déclaration a été donnée à la maman et l'interrogateur a estimé qu'il ne comprendrait pas les droits et qu'il lui ferait plus peur qu'autre chose s'il commençait à les énoncer. Après, en général, la police pose la question si le jeune a bien compris ses droits et s'il souhaite qu'on les lui réexplique.

Dans les 4 cas observés, la méthode est la même que pour les enfants belges : donner la déclaration des droits écrite, puis demander si le jeune a compris. Dans 3 cas, il y avait un interprète pour assister le jeune dans la compréhension de ses droits. Dans le cas où il n'y avait pas d'interprète, l'interrogateur a insisté auprès du jeune s'il avait bien compris.

La plupart des jeunes que nous avons rencontrés se souvenaient de ce qu'on leur avait remis «un papier» avec leurs droits au commissariat. Certains nous ont dit qu'on leur avait lu leurs droits.

Il convient toutefois de distinguer l'information, d'une part, la compréhension de cette information, d'autre part. Nous avons constaté que les jeunes n'avaient pas toujours conscience du contenu et de la portée exacte de l'information qui leur était donnée. Parfois, ils ne se souvenaient même plus s'ils avaient ou pas reçu cette fameuse «déclaration des droits» à la police. Par ailleurs, la procédure est complexe et les jeunes ont parfois du mal à s'y retrouver.

La méconnaissance de leurs droits par les enfants peut avoir des conséquences importantes : ne pas réagir face à des décisions illégales ou contraires à leur intérêt, ne pas être en mesure d'orienter la défense en donnant des instructions à l'avocat (qui est donc amené à décider seul de l'intérêt de l'enfant), ne pas savoir ce qu'il faut faire pour demander une révision des mesures, par exemple.

L'absence d'information et de connaissance des droits dépasse donc largement la procédure et la mesure prise par le juge, mais a des conséquences à long terme sur la vie et l'avenir de l'enfant.

c) La Directive sur le droit d'accès à un avocat

La directive 2013/48/UE établit des règles minimales concernant le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et dans les procédures visant à exécuter un mandat d'arrêt européen, le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté ainsi que le droit, pour les personnes privées de liberté, de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Ce faisant, elle favorise l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, notamment, de ses articles 4, 6, 7, 47 et 48, en s'appuyant sur les articles 3, 5, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'Homme.

La directive 2013/48/UE s'applique à l'égard des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, qu'ils soient privés de liberté ou non. Elle s'applique également aux personnes qui ne sont pas soupçonnées ou poursuivies, mais qui, au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive, deviennent suspects ou personnes poursuivies. Les droits garantis par la directive 2013/48/UE s'appliquent jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir s'ils ont commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

La directive s'applique également aux personnes qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution.

On relèvera que la directive 2013/48/UE, tout comme les directives 2010/64 et 2012/13, est applicable tant aux majeurs qu'aux mineurs. Dans son préambule, il est par ailleurs précisé que la directive entend favoriser les droits des enfants et qu'elle tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants. Le préambule de la directive insiste ainsi pour que les suspects et les personnes poursuivies, y compris les enfants, reçoivent des informations adaptées leur permettant de comprendre les conséquences d'une renonciation à un droit garanti par la directive et à ce que toute renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque. En outre, lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, la directive prévoit que le titulaire de l'autorité parentale doit être informé le plus rapidement possible de la privation de liberté de l'enfant

et des motifs de cette privation de liberté. Si la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, un autre adulte approprié, tel qu'un membre de la famille, devrait être informé en lieu et place de celui-ci.

Au moment de clôturer notre rapport de recherche, la directive 2013/48/UE n'avait toujours pas été transposée. Le droit belge incluait toutefois déjà des dispositions garantissant les droits prévus par celle-ci. Le 13 août 2011, la Belgique avait en effet adopté la «*Loi Salduz*», qui est venue modifier en partie le Code de procédure pénale ainsi que la loi relative à la détention préventive de 1990. Elle se concentre sur un moment particulier de la procédure pénale : l'audition. Ce moment est crucial et a une influence sur l'avancement des procédures pénales. En vertu de cette loi, l'accès à l'avocat était reconnu à toute personne auditionnée en tant que suspect, mais, si la personne n'était pas privée de liberté, l'accès à l'avocat n'était garanti que si les faits sur lesquels elle était interrogée étaient susceptibles de mener à une peine privative de liberté d'au moins 1 an, ce qui n'était pas conforme à la directive. Désormais, depuis l'entrée en vigueur le 27 novembre 2016 (soit le jour de l'échéance fixée pour la transposition de la directive) de la loi Salduz *bis*, le droit d'accès à un avocat est garanti à toute personne entendue en tant que suspect, qu'elle soit ou non privée de liberté, pour autant que les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction punissable d'une peine privative de liberté. Le principe selon lequel le mineur ne peut pas renoncer à son droit d'accès à l'avocat n'a pas été modifié. En outre, le rôle de l'avocat est désormais décrit : il peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition; il peut aussi demander des clarifications sur des questions qui sont posées et formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition (il ne lui est toutefois pas permis de répondre à la place du suspect ou d'entraver le déroulement de l'audition). En outre, l'assistance de l'avocat durant les actes d'instruction est étendue à la confrontation et à la confrontation multiple, ainsi qu'à la séance d'identification des suspects. Auparavant, elle n'était possible que lors de la descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits.

Il ressort des interviews que nous avons réalisées avec les professionnels que le problème de l'accès à un avocat, spécialisé et compétent, est le même pour tous les jeunes, quelle que soit leur nationalité.

Le manque de formation aux droits de l'enfant apparaît à cet égard comme un obstacle supplémentaire à l'exercice par le jeune de ses droits. La formation des professionnels, universitaires ou pas, n'intègre absolument pas cette dimension. Tous les professionnels interrogés ont insisté sur le besoin de mettre en place des formations ne se limitant pas simplement à l'acquisition d'un diplôme, mais

qui comprendrait également un caractère plus spécialisé et continu.

Témoignage de F., criminologue coordinatrice au niveau du parquet général de Bruxelles :

Il n'y a pas de différence selon que le mineur est étranger ou pas. Le fait d'être mineur étranger ne pose pas un problème en soi, car l'avocat est désigné pour tout mineur. La désignation de l'avocat doit être rapide. Le jeune doit être assisté lors de l'audition à la police, devant le juge de la jeunesse. Les récriminations à l'égard de l'avocat du mineur, c'est pour tous les avocats et c'est pas spécifiquement pour les avocats des mineurs étrangers.

La grande majorité des jeunes que nous avons rencontré n'avait pas choisi leur avocat. Ils en avaient souvent eu plusieurs dans leur parcours. Beaucoup de jeunes se sont dit mécontents de leur avocat. Ils ont souvent l'impression qu'il ne les défend pas vraiment, qu'il se met d'accord avec le juge, qu'il ne sert à rien...

Témoignage de R., Gabonais, 17 ans :

Pour nous les jeunes ici on dit souvent que les avocats pro deo ça nous sert trop à rien car souvent ils sont de l'avis du juge, c'est pas comme s'ils nous défendaient ou qu'ils disaient au juge ce qu'il faut améliorer pour nous. Ils sont toujours d'accord avec ce que le juge va dire.

Témoignage de G., Espagnol, 15 ans :

J'avais un avocat, mais seulement quand j'allais chez le juge. Il ne parlait pas. Il n'essayait même pas de me défendre pour mes faits. La dernière fois pour l'audience, mon avocate est arrivée juste avant l'audience et on n'a presque pas parlé. Et en plus elle ne vient jamais me voir. J'ai envie de changer d'avocat.

Témoignage de X., Kosovar, 16 ans :

Le premier avocat que j'ai eu ne m'a pas vraiment défendu, elle était d'accord avec le juge. En plus, je la paye. Le premier placement que j'ai fait c'était à Saint-Hubert. Et à ce moment-là mon père avait payé 1.000 euros et l'avocat ne m'a même pas répondu. Maintenant l'avocate que j'ai c'est pareil, elle ne vient pas me voir, elle ne me défend pas bien. Je veux changer d'avocat.

La question du rôle de l'avocat est problématique. Il arrive malheureusement que certains avocats fassent preuve d'un manque d'implication; certains d'entre eux ne connaissent pas le jeune ni même le dossier du jeune qu'ils sont amenés à défendre. De plus, son rôle n'est pas toujours clair. Parfois, il semble plus se présenter comme l'avocat de l'intérêt du jeune tel qu'il se le représente plus que comme l'avocat du jeune (son «porte-parole») en tant que tel. En outre, la protection de la jeunesse est souvent considérée comme une «sous-branche» du droit. Peu d'avocats sont spé-

cialisés en la matière, ce qui porte préjudice aux jeunes. Le fonctionnement des sections jeunesse diffère toutefois d'un arrondissement à l'autre (ainsi, à Bruxelles, un plus grand nombre d'avocats sont spécialisés dans la protection de la jeunesse et des formations sont souvent organisées, alors qu'à Dinant, ils ne sont que trois dans la section jeunesse en plus des stagiaires).

d) La Directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants suspects ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

Le 11 mai 2016 a été adoptée la directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont suspects ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales.

Cette directive n'a pas été examinée dans le cadre du projet PRO-JUS, dès lors qu'elle n'était pas encore adoptée lors du lancement du projet.

Nous la mentionnons toutefois, dès lors qu'elle énonce des règles minimales spéciales concernant les droits des enfants poursuivis ou soupçonnés dans le cadre des procédures pénales.

L'objectif de la directive 2016/800 est de veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi soient correctement protégés, capables de comprendre et de suivre la procédure, d'exercer leur droit à un procès équitable et, de manière générale, à les empêcher de récidiver et à favoriser leur (ré)intégration.

La principale nouveauté de la directive a trait au droit à l'assistance d'un avocat : les États membres doivent veiller à ce que les enfants soient assistés par un avocat, le cas échéant dans le cadre de l'aide juridique, à moins que l'assistance d'un avocat ne soit pas proportionnée à la lumière des circonstances de l'espèce. La directive prévoit également d'autres garanties. Mentionnons notamment le droit de recevoir des informations concernant leurs droits ainsi que sur les aspects généraux du déroulement de la procédure et l'obligation d'informer le titulaire de la responsabilité parentale des droits procéduraux par écrit, oralement, ou les deux.

Les États membres ont à présent trois ans pour veiller à ce que la directive soit correctement transposée dans leur législation nationale.

IV. Conclusions et recommandations

Un premier constat s'impose au terme de la recherche menée dans le cadre du projet PRO-JUS : le manque de statistiques officielles. Une plus grande transparence au niveau des données disponibles semble un préalable à toute recherche plus approfondie en la matière.

Malgré cette lacune, différents constats émergent des interviews réalisées tant avec les professionnels qu'avec les jeunes.

Tout d'abord, on relèvera qu'un enfant étranger, qu'il soit ou non en conflit avec la loi, est plus vulnérable qu'un enfant belge, notamment parce qu'il :

- une maîtrise généralement pas ou pas aussi bien la langue de la procédure dans laquelle il est impliqué. Cela signifie que sa compréhension peut être diminuée s'il n'a pas accès à un interprète;
- peut avoir du mal à gérer des différences culturelles;
- pourra plus difficilement se reposer sur ses parents pour lui expliquer la procédure de la même façon qu'un enfant belge (parce qu'ils ne sont pas là ou en raison d'un problème de langue également);

À ces difficultés s'ajoutent le traumatisme éventuel du trajet migratoire ou d'autres traumatismes préexistants (génocide, conflit armé, phénomène des enfants soldats, etc.) ainsi que le risque de se faire manipuler par des adultes (membres de la famille ou de la communauté) et de subir des pressions pour commettre des faits infractionnels.

Ces facteurs empêchent assurément le mineur étranger d'exercer ses droits de la même façon qu'un mineur belge. La question n'est pas dès lors pas d'accorder les mêmes droits aux enfants étrangers et aux enfants belges, la question est de se demander comment faire pour offrir aux enfants étrangers une protection adéquate. Accroître la protection des mineurs étrangers demande de créer des standards de protection adaptés, eu égard à la spécificité de leurs besoins.

Pour accroître la protection des droits des mineurs étrangers en conflit avec la loi, différentes pistes de solution ont pu émerger à l'occasion de nos recherches et des interviews que nous avons pu réaliser.

La formation adéquate est évidemment une première clé. Elle doit être améliorée à tous les niveaux : policiers, tuteurs, interprètes, avocats, magistrats, éducateurs...

Les policiers ayant beaucoup de contacts avec des mineurs étrangers devraient idéalement suivre des formations interculturelles, leur donnant des outils pour mieux réagir.

Concernant le droit à l'interprète, il conviendrait de faire appel à des interprètes jurés seulement, de préférence avec

une connaissance juridique pénale et leur assurer des formations en matière de jeunesse, de psychologie infantile ainsi que les sensibiliser aux dimensions culturelles. Ces interprètes devraient être réévalués périodiquement. Un mécanisme de coordination, pour élaborer notamment une méthodologie ainsi qu'une déontologie, apparaît également comme une nécessité. L'absence d'impartialité parfois pointée du doigt pourrait sans nul doute être améliorée par l'existence d'un Code de déontologie et une meilleure formation des interprètes. Il faudrait aussi être attentif aux enjeux idéologiques, religieux et philosophiques qui peuvent exister dans certaines situations. Il convient par ailleurs de veiller à pallier en urgence la pénurie d'interprètes dans des langues ou dialectes telles que le syrien, l'irakien ou le somalien et tenter, dans la mesure du possible, de trouver ou de former des interprètes pour certains dialectes tels que le pachtou ou le peul, pour lesquels il n'existe que peu d'interprètes. Surtout, il faut impérativement prévoir, pour ces interprètes, des rémunérations immédiates et raisonnables afin d'augmenter leur disponibilité. Il ne sera pas possible de mieux mobiliser ceux-ci sans cet effort financier.

Concernant le droit à l'information, nous estimons que la déclaration écrite des droits doit être revue. Des modèles simplifiés et vulgarisés à l'attention des jeunes devraient être disponibles et adaptés en fonction de la tranche d'âge. Un jeune ne sait pas nécessairement ce qu'est le parquet, le «cabinet» du juge, le procureur, etc. Cette déclaration pourrait par ailleurs se faire à l'aide de vidéos sous-titrées en plusieurs langues. Nous espérons à cet égard que l'entrée en vigueur de la loi Salduz *bis* sera l'occasion de mettre en place des initiatives pour rencontrer l'exigence d'une formulation adaptée en fonction de l'âge de la personne ou d'une vulnérabilité éventuelle qui affecte sa capacité à comprendre ses droits.

Si l'accès à l'avocat semble fonctionner lors des audiences devant le juge de la jeunesse, il n'en est pas de même au niveau de l'interrogatoire à la police. La question du financement est à cet égard cruciale. Il faut avant tout revoir le système de financement des avocats de permanence «Salduz» et prévoir une rémunération immédiate et raisonnable, tout comme pour les interprètes, sans quoi il ne sera pas non plus possible de les mobiliser. Prévoir une rémunération digne des avocats et améliorer leur formation, notamment sur la question de l'interculturalité, sont des conditions *sine qua non* si l'on veut s'assurer que les jeunes puissent effectivement jouir des droits qui leur sont garantis par les directives européennes. En outre, des listes de permanence d'avocats spécialisés en droit de la jeunesse devraient également être disponibles dans tous les commissariats.

Concernant enfin les MENA arrivant sur le territoire belge, il arrive fréquemment que ceux-ci changent plusieurs fois de centres d'accueil, ce qui peut impliquer un changement

de régime linguistique, un changement d'école, etc. Il faudrait être attentif à voir quel régime linguistique est le plus approprié pour eux : auront-ils plus de facilités à apprendre le français ou le néerlandais ? On oublie qu'il faudrait aussi leur permettre de se poser quelque part, ils ont besoin de stabilité.

Il conviendrait également d'accompagner les enfants ayant vécu de lourds traumatismes comme ceux arrivant de Syrie et ayant vécu la guerre, les enfants impliqués dans des conflits armés... On ne peut pas les lâcher comme ça dans la nature sans un accompagnement pour les aider à se poser et à digérer ce qu'ils ont vécu.

Pour les MENA roms, l'intervention d'un médiateur culturel, tel qu'il en existe un à Bruxelles, apparaît assurément comme une bonne pratique à encourager. Il y a en effet un problème d'inadéquation de notre système avec leur mode de vie et leur culture, ce qui rend tout travail éducatif plus difficile à mettre en place.

Une meilleure formation des tuteurs MENA, notamment sur le plan juridique, serait également nécessaire et elle doit s'accompagner d'une revalorisation de la fonction.

Le problème concernant la détermination de l'âge, en cas de doute, par un simple test est également récurrent. Il ar-

rive encore trop souvent que ce test conclue à la majorité et que le jeune se retrouve en prison sans recours possible, alors qu'il conteste cette évaluation. L'intervention du Service des Tutelles, interpellé par l'avocat, s'impose pour appliquer le même standard qu'aux MENA (même si le triple test utilisé dans ce cadre est également contesté et contestable).

Enfin, avant toutes ces questions de droits procéduraux, il y a actuellement d'autres urgences fondamentales pour aider les mineurs étrangers, surtout les MENA : ils doivent pouvoir dormir quelque part, avoir un toit, manger, etc. Il faut d'abord s'inquiéter du respect de ces droits de base avant de leur parler de leurs droits procéduraux s'ils commettent une infraction, c'est le plus souvent très loin de leurs préoccupations premières et vitales. Il ne faut pas perdre de vue que la plupart d'entre eux sont dans la survie. À cet égard, le développement du projet «familles d'accueil pour MENA»⁽¹⁵⁾ est assurément une manière de leur assurer cette stabilité et, dans le même temps, de jouer un rôle de prévention.

(15) <http://www.cbcs.be/Le-projet-familles-d-accueil-pour>; <http://mentorescale.be/en/familles>.

